N° 33

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 8 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *autorisant la ratification : 1° des* **actes signés à Lisbonne** *le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la* **propriété industrielle ;** *l'***Arrangement de Madrid** *du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses* **indications de provenance ;** *2° de l'***Arrangement** *signé à* **Lisbonne** *le 31 octobre 1958 concernant la protection des* **appellations d'origine** *et leur enregistrement international.*

Par M. René JAGER

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **367, 706 et in-8° 129.**

Sénat : 238 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Certains accords, ayant pour but d'assurer la protection de la Propriété industrielle dans les rapports internationaux, lient la plupart des pays du Monde. Ces accords se sont traduits par un certain nombre d'actes et de conventions qui, depuis de très nombreuses années, réglementent les questions de propriété industrielle dans le monde tout en nécessitant, du fait de leur longue existence, des revisions périodiques de manière à les adapter à l'évolution de la vie économique et en particulier à l'évolution des législations intérieures de chaque pays.

Une des conventions les plus importantes en matière de Propriété industrielle est la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 dont l'objectif premier a été de coordonner l'application des lois particulières aux différents Etats unionistes et de compléter celle-ci par l'adoption de règles spécifiquement internationales afin de pourvoir aux lacunes résultant du fait que la coordination ne pouvait être parfaite.

La Convention d'Union de Paris repose en effet sur quelques principes fondamentaux :

1° Assimilation de l'étranger au national au sein de l'Union.

L'étranger unioniste doit être traité sans exception comme le national, les droits de Propriété industrielle étant régis par la loi du pays où la protection est réclamée ;

2° Priorité unioniste.

Un second dépôt dans un des pays de l'Union bénéficie de l'antériorité du premier dépôt régulièrement fait dans le pays d'origine du déposant ;

3° Protection de la marque de fabrique telle quelle.

Une marque de fabrique régulièrement enregistrée dans le pays d'origine du déposant est admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union ;

4° Sanction de la concurrence déloyale ;

5° Protection des indications de provenance ;

6° Protection du nom commercial.

La dernière revision de la Convention d'Union de Paris ayant eu lieu à Londres en 1934, il se posait depuis cette date un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne :

— le mécanisme du droit de priorité ;

— le sens et la portée des dispositions de la Convention relatives à la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation ;

— l'obligation du dépôt dans le pays d'origine d'une marque en dehors du cas particulier d'une revendication de la protection telle quelle ;

— les marques de service ;

— la protection des marques notoirement connues ;

— la protection des dessins et modèles dans les pays de l'Union.

Il est apparu que pour résoudre ces questions une nouvelle revision de la Convention d'Union de Paris s'imposait et tel a été le but principal de la Conférence de Lisbonne qui s'est tenue du 6 au 31 octobre 1958 réunissant les délégations des différents pays adhérant à cette Convention. Pour la première fois depuis de longues années, la France n'était pas représentée à cette Conférence réunie pour traiter de questions de propriété industrielle par notre regretté Collègue Marcel Plaisant qui avait présidé les délégations françaises aux conférences de revision de la Convention d'Union de Paris précédentes tenues à La Haye en 1925, à Londres en 1934. La Délégation française à la Conférence de Lisbonne fut présidée par M. l'Inspecteur général Finniss, Directeur du Service de la Propriété industrielle.

La Conférence de Lisbonne s'est également préoccupée de modifier l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance et d'établir un nouvel acte concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

I. — Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883.

L'exposé des motifs du projet de loi de l'Assemblée Nationale n° 367 reprend parfaitement le détail des modifications apportées à cette Convention qui peuvent être résumées très brièvement de la façon suivante, en n'en citant que les plus importantes :

A. — Brevets d'invention. — Dessins et modèles industriels

1° Droit de priorité. — (Article 4.)

La notion de dépôt régulier générateur de priorité est précisée.

Il faut entendre par dépôt régulier « tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause quel que soit le sort ultérieur de cette demande ». Il suffit que toutes les formalités de dépôt prévues par la loi nationale aient été remplies.

Il en est de même de la notion de première demande génératrice de priorité.

Les nouvelles dispositions de l'article 4 § F. précisent les conditions de revendications de priorités multiples ou partielles.

2° Déchéance pour défaut d'exploitation.

Des remaniements importants ont été apportés à la Convention dans son article 5 visant notamment le régime des licences obligatoires. Le délai d'attente précédant l'octroi des licences obligatoires est, en effet, prolongé.

3° Délai de grâce.

Le délai de grâce accordé pour le paiement des taxes est porté de trois à six mois. Cette disposition n'intéresse pas la France qui a déjà prévu ce délai de six mois dans sa propre législation.

4° Le nouvel article 5 *quinquies* constitue un des éléments d'innovation les plus importants de cette revision de la Convention d'Union de Paris car il fait obligation aux Etats membres de protéger les dessins et modèles alors que de nombreux pays n'ont pas de législation spécifique en la matière.

L'industrie des articles de Paris et les industries de la mode française sont spécialement intéressées par ces nouvelles dispositions.

B. — Marques de fabrique et indications de provenance

1° La mention de marques de service est introduite à l'article 1er de la Convention.

Il faut entendre par marque de service une marque qui désigne non point le fournisseur de la marchandise à laquelle elle est appliquée mais celui d'une prestation de service à l'occasion de laquelle elle est utilisée telles que celles des entreprises de transport, des blanchisseries, des compagnies d'assurances, des offices de publicité, etc.

Ces marques de service seront protégées au même titre que les marques de fabrique et de commerce comme le prévoit le nouvel article 6 *sexies*. Cette disposition très importante répond aux désirs exprimés depuis longtemps par les milieux intéressés de voir le champ d'application de la marque de fabrique étendu aux prestations de service. Il est d'ailleurs bon de rappeler, à cet effet, que la France a déjà ratifié l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant l'enregistrement des marques de service ;

2° Une nouvelle disposition fondamentale dans le domaine des marques de fabrique réside dans le nouvel article 6 de la Convention qui ne fait plus obligation au déposant d'une marque de fabrique dans un pays de l'Union de posséder une marque correspondante dans le pays d'origine.

Cette disposition met fin à de nombreuses controverses. En effet la question de savoir si pour être valable une marque de fabrique déposée par un étranger dans un pays tiers relevant de la Convention d'Union de Paris devait être fondée sur un dépôt dans le pays d'origine a donné lieu à de nombreux procès. Une incertitude sérieuse existait : Un étranger pouvait-il posséder plus de droits dans un pays de l'Union qu'il n'en possédait dans son pays d'origine ? Cela paraissait contraire au principe même de la Convention suivant lequel tous les unionistes doivent avoir dans les Pays de l'Union les mêmes droits que les nationaux.

La question n'avait été définitivement tranchée en France que récemment par un arrêt de la Cour de Cassation du 3 février 1959 rejetant le pourvoi formé dans l'Affaire Omega contre l'Arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1953 et rappelant qu'un dépôt de marque directement effectué en France par une Société étrangère

et remplissant toutes les conditions de validité exigées par la loi française était valable par lui-même et devait, en conséquence, recevoir son plein effet, sans qu'il y ait lieu d'exiger un dépôt préalable de la marque en cause au pays d'origine ;

3° De même les dispositions de l'article 6 *septies* apportent un élément nouveau qu'il y a lieu de noter, en prévoyant que le titulaire d'une marque de fabrique dans un pays de l'Union peut s'opposer à l'enregistrement de ladite marque dans un pays étranger au nom de son propre représentant dans ce pays ;

4° Enfin l'innovation apportée par la nouvelle rédaction de l'article 10 intéresse tout particulièrement l'économie française en élargissant les moyens de répression des fausses indications d'origine.

C. — Dispositions générales

1° La création au sein de l'Union internationale de certains organes permanents groupant des représentants de tous les pays de l'Union susceptibles de se réunir tous les trois ans est envisagée, pour connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union ;

2° Seule la langue française était la langue de travail du Bureau international, désormais les langues françaises et anglaises seront utilisées par le Bureau international dans ses publications. Dans les conférences la langue espagnole sera également admise.

En revanche, la langue française demeure la langue exclusive de rédaction des actes de l'Union.

II. — **Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.**

L'indication « fallacieuse » figure désormais à côté de l'expression « fausse » indication de provenance. L'adjonction de cet adjectif permettra, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi n° 367, de réprimer les pratiques de l'emploi d'une indication de provenance réelle pouvant prêter à confusion avec une autre indication de provenance plus connue.

III. — Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 sur la protection et l'enregistrement international des appellations d'origine.

1° Les pays membres de cet arrangement s'engagent à protéger sur leur territoire les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union ;

2° Il est prévu que l'enregistrement des appellations d'origine se fera au Bureau international de Genève.

Ceci peut avoir une répercussion très importante sur les appellations d'origine couvrant les vins français. C'est là un renversement de tendances pour certains pays qui ont ignoré jusqu'à maintenant ces appellations. On ne peut que se réjouir d'une telle initiative et regretter que neuf pays seulement aient semblé s'intéresser à ces nouvelles dispositions.

D'une manière générale, les milieux intéressés ont été satisfaits des résultats obtenus à la Conférence de Lisbonne et aucun d'eux n'a émis d'objection à la ratification de ces divers accords, qui marquent un progrès très intéressant dans la défense internationale des droits de propriété industrielle.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter *sans modification* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Les actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier :

a) La Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

b) L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ;

2° L'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le texte de ces actes et de cet arrangement est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 367 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.